

Bibliothèque du parlement fédéral
Le Sénat dans une structure fédérale
dossier n° 110 – 08.10.2007

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral. La version électronique contient cependant les références de la doctrine reprise dans la version papier.

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier. Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE	10
Législation.....	10
Doctrine.....	10
Liens.....	10
ALLEMAGNE	11
Législation.....	11
Commentaires	11
SUISSE	13
Législation.....	13
Doctrine.....	13
Liens.....	13
AUTRICHE	14
Législation.....	14
Projet du groupe d'experts	14
Commentaires	14
ETATS-UNIS	17
Législation.....	17
Doctrine.....	17
Liens.....	19
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	20

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

INTRODUCTION

Ce dossier contient de la documentation sur le Sénat dans un certain nombre de pays. Nous nous sommes surtout intéressés à la composition et à la compétence de cette assemblée législative. Etant donné la quantité de doctrine existant sur le sujet, une sélection des articles a dû être faite. Pour ce qui concerne la Belgique, outre la composition et les compétences, ce sont surtout les problèmes liés à l'actuelle procédure législative et les perspectives de réformes du Sénat qui ont été analysés.

En Belgique, la composition et les attributions du Sénat ont été profondément modifiées lors de la réforme institutionnelle de 1993. Cette réforme visait d'une part à adapter le Sénat à la structure fédérale de l'Etat en modifiant sa composition pour en faire un lieu de rencontre entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions. Il s'agissait d'autre part de répondre aux critiques émises à l'égard du bicaméralisme complet en rationalisant la procédure législative par une modification des compétences du Sénat pour en faire essentiellement une chambre de réflexion.

En vertu de l'article 67 de la Constitution, le Sénat est actuellement composé de 71 sénateurs. Ceux-ci sont élus ou désignés pour quatre ans. Quarante sénateurs (25 néerlandophones et 15 francophones) sont élus directement. A ceux-ci s'ajoutent 21 sénateurs communautaires désignés en leur sein par les parlements des Communautés, à savoir dix par le Parlement flamand, dix par le Parlement de la Communauté française et un par le Parlement de la Communauté germanophone. Enfin, dix sénateurs (six néerlandophones et quatre francophones) sont cooptés par les deux premières catégories de sénateurs. L'article 72 de la Constitution prévoit en outre que les enfants du roi ou à leur défaut les descendants belges de la branche de la famille royale appelée à régner sont sénateurs de droit.

En ce qui concerne ses compétences législatives, le Sénat n'est pas sur un pied d'égalité avec la Chambre pour l'adoption de toutes les lois. Il existe en effet trois types de procédure législative: la procédure monocamérale visée à l'article 74 de la Constitution, la procédure bicamérale obligatoire (ou intégrale) prévue à l'article 77 de la Constitution et la procédure bicamérale optionnelle (ou partielle) visée à l'article 78 de la Constitution. Les matières relevant de la procédure monocamérale sont examinées exclusivement par la Chambre sans aucune intervention du Sénat. Il s'agit de l'octroi des naturalisations, des lois relatives à la responsabilité des ministres, de l'adoption des budgets et des comptes de l'Etat et de la fixation du contingent de l'armée. Les matières relevant de la procédure bicamérale obligatoire doivent être approuvées tant par la Chambre que par le Sénat qui doivent s'accorder sur un même texte. Cette procédure s'applique pour la révision de la Constitution, pour les lois à adopter à une majorité spéciale, pour toute la législation réglant la structure et le fonctionnement de l'Etat belge, pour les lois portant approbation des accords de coopération conclus entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions et les lois portant assentiment aux traités internationaux ainsi que pour les lois sur l'organisation des cours et tribunaux, le Conseil d'Etat et la Cour Constitutionnelle. Les matières résiduelles font l'objet de la procédure bicamérale optionnelle. Dans le cadre de

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

cette procédure, le Sénat peut, dans le respect de certaines formes et délais, intervenir grâce à son droit d'initiative, d'évocation et d'amendement. Il ne possède cependant pas de droit de blocage définitif dans la mesure où, au terme de la procédure, c'est la Chambre qui conserve dans tous les cas le dernier mot.

Pour le reste, le Sénat n'exerce pas la fonction de contrôle politique du gouvernement qui est une compétence exclusive de la Chambre. Il a cependant un droit d'information par le biais des questions orales et écrites, des demandes d'explication et par la possibilité de créer des commissions d'enquête parlementaire, sans cependant qu'aucune sanction politique ne puisse s'y attacher.

En vertu de l'article 143§2 de la Constitution, le Sénat est en outre exclusivement compétent pour émettre un avis motivé dans le cadre de la procédure de règlement des conflits d'intérêt entre les assemblées législatives fédérales, communautaires et régionales. Etant donné la complexité des règles de procédure législative et conformément à l'article 82 de la Constitution, un organe de concertation a été créé par la loi du 6 avril 1995 afin de garantir le bon fonctionnement du système de répartition des compétences entre les assemblées législatives fédérales. Il s'agit de la commission parlementaire de concertation qui est composée paritairement de membres de la Chambre et du Sénat et qui est chargée de régler les conflits de compétence entre les deux assemblées et doit se prononcer sur les délais d'évocation et d'examen des textes de loi.

Les problèmes liés à l'actuelle procédure législative ont principalement trait à l'interprétation de la liste des matières soumises à la procédure bicamérale obligatoire visée à l'article 77 de la Constitution ainsi qu'au sort à réserver aux projets mixtes qui relèvent à la fois du bicaméralisme obligatoire et du bicaméralisme optionnel.

Depuis 1993, l'idée de réformer le Sénat est régulièrement revenue à l'ordre du jour. Le dernier accord politique en la matière date du 26 avril 2002. Cet accord prévoyait un Sénat composé de 70 sénateurs désignés tous les cinq ans par les parlements des Communautés (35 néerlandophones, 34 francophones et un germanophone). Au niveau des compétences, l'accord prévoyait notamment le maintien du bicaméralisme complet pour la révision de la Constitution et pour les lois à majorité spéciale, une modification des modalités du droit d'évocation du Sénat ainsi qu'une compétence exclusive du Sénat pour l'approbation des traités mixtes et l'assentiment aux accords de coopération multilatéraux. Les articles de la Constitution devant être modifiés pour réaliser cette réforme ont été repris dans la déclaration de révision de la Constitution d'avril 2003 mais n'ont cependant pas été révisés durant la dernière législature.

Les articles liés à la réforme du bicaméralisme font à nouveau partie de la déclaration de révision de la Constitution de mai 2007. Le titre IV de la Constitution a également été déclaré révisable en vue d'élargir la compétence du Sénat en matière d'assentiment aux traités internationaux.

En Allemagne, le Bundesrat assure la représentation des Länder au niveau fédéral. Le Bundesrat est composé de membres des gouvernements des Länder. Ils sont nommés et révoqués par ces gouvernements. Le Bundesrat se renouvelle en fonction des élections dans les Länder qui ont lieu à différentes dates. Chaque Land dispose d'autant de membres qu'il a de voix. Ce nombre de voix est fixé en fonction du nombre d'habitants et varie entre un minimum de 3 et un maximum de 6. Les voix dont dispose chaque Land ne peuvent être

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

exprimées que globalement. Chaque gouvernement de Land doit donc trouver un accord interne sur la manière de voter au Bundesrat. La présidence du Bundesrat est chaque fois exercée pour un an à tour de rôle. Une chambre européenne (« Europakammer »), dont les décisions ont le même effet que celles du Bundesrat lui-même, peut être constituée pour les affaires européennes. Le Bundesrat joue un rôle important dans le processus législatif. C'est ainsi qu'il a le droit d'initiative et que les projets de loi émanant du gouvernement doivent d'abord être soumis au Bundesrat pour qu'il prenne position. L'ensemble, accompagné de la réponse du gouvernement, est ensuite renvoyé au Bundestag. Tous les textes approuvés par le Bundestag doivent également être présentés au Bundesrat. Si le Bundesrat et le Bundestag ne sont pas d'accord sur le texte à adopter, on peut faire intervenir la commission de conciliation.

La mesure dans laquelle le Bundesrat exerce une influence sur le processus législatif dépend ensuite de la nature de la législation. Il faut ici faire une distinction entre « Zustimmungsgesetze » et « Einspruchsgesetze ». Dans le premier cas, l'approbation du Bundesrat est nécessaire alors que dans le second cas le Bundesrat peut faire opposition mais le Bundestag peut finalement passer outre à condition d'avoir la majorité requise. Les lois qui requièrent l'approbation du Bundesrat sont les lois modifiant la Constitution, les lois ayant une incidence financière pour les Länder et les lois touchant à l'autonomie administrative des Länder. Le nombre de lois nécessitant l'approbation du Bundesrat s'est élevé au cours des ans jusqu'à plus de 50 %. Etant donné que le Bundestag et le Bundesrat n'ont pas nécessairement la même majorité politique, l'exigence de l'approbation du Bundesrat peut donner lieu à un blocage de la législation par celui-ci.

Le 1er septembre 2006, sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions constitutionnelles concernant la réforme du fédéralisme et certaines mesures d'accompagnement le 1er janvier 2007. Par ces nouvelles dispositions, le nombre de lois exigeant l'approbation du Bundesrat devrait, entre autres, diminuer. Cette diminution s'accompagne d'une augmentation des compétences des Länder leur permettant d'établir eux-même des réglementations qui dérogent aux dispositions fédérales. Sur ce point des modifications ont, entre autres, été apportées au niveau des compétences concurrentes (art.72 §3 de la Loi fondamentale) ainsi qu'au niveau de l'exécution des lois fédérales par les Länder à titre de compétence propre (article 84 §1 de la Loi fondamentale). Auparavant, beaucoup de lois fédérales exigeaient sur base de ce dernier article l'approbation du Bundesrat, dès l'instant où elles contenaient des dispositions relatives à leur exécution.

En ce qui concerne les affaires européennes, le Bundestag et les Länder par l'intermédiaire du Bundesrat, concourent aux affaires de l'Union européenne. Le gouvernement fédéral doit également informer de manière complète et aussi tôt que possible le Bundestag et le Bundesrat sur les projets de l'Union européenne. La mesure dans laquelle le Bundesrat est impliqué dans le processus de décision dépend de la mesure dans laquelle le Bundesrat ou les Länder sont concernés sur le plan interne par une telle matière. De manière plus générale, l'article 53 de la Loi fondamentale prévoit que les membres du gouvernement fédéral ont le droit et, si la demande leur en est faite, l'obligation de prendre part aux débats du Bundesrat et de ses commissions. Le gouvernement fédéral a également un devoir général d'information. En ce qui concerne les traités internationaux pour lesquels l'Etat fédéral est compétent, le Bundesrat a les mêmes compétences que pour une loi

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

fédérale concernant la même matière. Enfin, un grand nombre de « Rechtsverordnungen » (règlements pris par le gouvernement fédéral ou un ministre fédéral en application de la loi) ainsi que les « allgemeine Verwaltungsvorschriften » (prescriptions administratives générales) exigent également l'approbation du Bundesrat.

On peut encore remarquer qu'une deuxième phase de révision du fédéralisme a maintenant débuté en Allemagne. Elle concerne principalement la modernisation des relations financières entre l'état fédéral et les Länder.

Le Parlement fédéral suisse, situé à Berne, se compose de deux chambres, le Conseil national et le Conseil des Etats, qui ont un prestige équivalent et sont dotés des mêmes compétences. Le Parlement est appelé un parlement de milice parce que la grande majorité des membres exercent également une activité professionnelle parallèlement à leur mandat parlementaire volontaire. Le Conseil national et le Conseil des Etats délibèrent en principe séparément. Toutes les décisions du Parlement fédéral nécessitent l'approbation des deux conseils. Les chambres réunies, siégeant sous la présidence du président du Conseil national, élisent notamment les membres du Conseil fédéral (le gouvernement fédéral) et de la haute Cour de justice fédérale, désignent le chancelier de la confédération et (en temps de guerre) le commandant en chef des armées, arbitrent les conflits de compétence entre les plus hautes instances fédérales et se prononcent sur les recours en grâce. Les conseils siègent également ensemble à des occasions particulières, comme lors des déclarations du Parlement fédéral. Les lois les plus importantes concernant le Conseil des Etats sont la Constitution fédérale de 1999 (articles 148 à 173) et la loi de 2002 concernant le Parlement fédéral.

En vertu de l'article 148 de la Constitution fédérale, le Parlement fédéral est la plus haute autorité de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons. Le Conseil des Etats représente les cantons et compte 46 sièges, 2 par canton (suivant l'exemple du Sénat américain) et 1 pour chacun de ce qu'on appelle les « demi-cantons ». Le Conseil des Etats se caractérise par le fait qu'il ne travaille pas par législature parce que tous les représentants ne sont pas choisis simultanément. Pour la grande majorité des cantons (23), les représentants qui siègent au Conseil national et au Conseil des Etats sont élus en même temps que les représentants dans les conseils cantonaux mais dans trois cantons les représentants au Conseil national et au Conseil des états sont désignés à un autre moment que ceux des conseils cantonaux. Une autre particularité est que le parlement ne peut pas révoquer le gouvernement. Chaque fois qu'une proposition ou un projet de loi est introduit(e), il(elle) est analysé(e) à la fois par le Conseil national et par le Conseil des Etats et chaque conseil décide s'il traite la proposition ou le projet. Si c'est le cas, le conseil examine et discute la proposition ou le projet article par article. Les initiatives populaires, les projets budgétaires, les rapports de gestion, les comptes, les garanties des constitutions cantonales et les réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger sont traités de plein droit. Après un premier examen article par article, un vote général sur l'intégralité du texte a lieu dans chaque conseil. Il n'y a pas de vote général préalable sur les propositions ou projets qui sont traités de plein droit, sauf quand ils concernent le budget ou les comptes. Quand le texte est rejeté après ce premier vote général, l'examen du texte n'est pas poursuivi. Quand un texte concernant le budget ou les comptes est rejeté, il revient automatiquement devant le Conseil fédéral. Au terme de

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

l'examen dans les deux chambres d'un projet de loi fédérale, d'une ordonnance du Parlement fédéral ou d'un arrêté fédéral soumis à un référendum obligatoire ou facultatif et une fois que le texte définitif a été approuvé, chaque conseil procède au vote définitif du texte tel que présenté par la commission de rédaction. Si les deux conseils approuvent le texte, il est considéré comme un acte valable du Parlement fédéral. Si les deux chambres ou l'une d'entre elles rejette(nt) le texte, celui-ci est considéré comme refusé. L'examen d'un texte qui doit être traité séparément par les deux conseils est d'abord attribué à l'un des deux conseils. Les présidents des conseils décident sur ce point en concertation réciproque et en cas de désaccord c'est le sort qui décide. Si les deux conseils sont d'accord, les projets d'une certaine ampleur peuvent exceptionnellement être divisés en plusieurs parties et déjà renvoyés partiellement à l'autre conseil avant le vote sur l'ensemble. Quand des différences d'opinion subsistent entre les conseils après l'examen du texte, les décisions divergentes sont présentées d'un conseil à l'autre pour délibération jusqu'à ce qu'il y ait un accord. Si des différences de point de vue subsistent encore après que chaque conseil ait analysé trois fois le texte article par article, une conférence de conciliation chargée d'essayer de trouver une solution de compromis est alors organisée. A côté de la fonction législative, les fonctions les plus importantes du Conseil des Etats et du Conseil national sont la fonction de contrôle des activités du Conseil fédéral et de l'administration fédérale ainsi que l'approbation des traités internationaux. Ni le système bicaméral ni les compétences du Conseil des Etats ne sont pour le moment en discussion.

En Autriche, le Bundesrat assure la représentation des intérêts des Länder dans le processus législatif fédéral. Les membres du Bundesrat sont désignés par les assemblées législatives des Länder pour la durée de leur législature. Cette désignation se fait sur base d'une représentation proportionnelle, sous réserve du fait qu'au moins un siège doit être attribué au deuxième plus grand parti du Landtag. Le nombre de représentants par Land est déterminé en fonction de la population, avec un maximum de 12 et un minimum de 3. Le nombre de mandats est recalculé après chaque recensement (tous les 10 ans). Un membre suppléant est également désigné pour chaque membre effectif. La présidence du Bundesrat est assurée de manière tournante pour six mois par les Länder en fonction de l'ordre alphabétique.

En vertu de l'article 24 de la Constitution, le Bundesrat participe au processus législatif fédéral avec le Nationalrat. Si un texte législatif est approuvé par le Nationalrat, il est présenté au Bundesrat. Sauf si la Constitution en dispose autrement, le Bundesrat peut faire opposition de manière motivée, mais son veto peut finalement être rejeté par le Nationalrat. Dans un nombre limité de cas, le Bundesrat dispose d'un droit de veto absolu. Ceci concerne les lois constitutionnelles ou les dispositions qui limitent les compétences des Länder ou qui concernent le Bundesrat lui-même ainsi que les traités de nature politique et les traités ayant une incidence sur la réglementation des matières qui sont de la sphère de compétence indépendante des Länder. Pour certains textes de loi, aucune collaboration du Bundesrat n'est prévue. Ils sont uniquement envoyés au Bundesrat pour information. Ceci concerne en particulier les décisions concernant le règlement d'ordre intérieur du Nationalrat et sa dissolution ainsi que le budget fédéral. Le Bundesrat et un tiers de ses membres disposent en outre du droit d'initiative. Ces textes sont ensuite directement introduits au Nationalrat. On peut de plus relever que les questions écrites et orales sont

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

possibles au Bundesrat et que celui-ci peut, par le biais de motions, attirer l'attention du gouvernement fédéral sur des thèmes politiques. Les membres du gouvernement fédéral peuvent participer aux débats au sein du Bundesrat et dans les commissions. Leur présence peut être demandée par les membres du Bundesrat. Les premiers ministres des Länder peuvent également participer aux délibérations au sein du Bundesrat. Le Bundesrat ne peut en outre refuser la confiance au gouvernement ou à ses membres individuellement et ne peut également instituer de commissions d'enquête. Les articles 23e et 23f de la Constitution prévoient d'associer le Nationalrat et le Bundesrat aux discussions internes sur les négociations au niveau de l'Union européenne. Le ministre fédéral responsable doit informer le Nationalrat et le Bundesrat aussi rapidement que possible des développements au niveau de l'Union européenne. Les deux chambres peuvent exprimer leur opinion. Le membre du gouvernement fédéral responsable est lié par le point de vue du Bundesrat quand le projet européen doit être transposé par des dispositions constitutionnelles fédérales pour lesquelles le consentement du Bundesrat est nécessaire parce qu'elles touchent aux compétences des Länder dans l'exercice de leur pouvoir législatif ou exécutif. Le membre du gouvernement responsable ne peut déroger au point de vue du Bundesrat que pour des raisons urgentes de politique étrangère ou d'intégration. La commission de l'Union européenne du Bundesrat joue un rôle important lors de cette prise de position.

En Autriche, il est question depuis un certain temps déjà d'une importante révision constitutionnelle et des propositions ont été formulées pour réformer le Bundesrat. Un des points de critique émis à l'égard du Bundesrat était que ses membres ne sont pas vraiment politiquement indépendants de leur parti. Il peut y avoir un conflit de loyauté entre les intérêts du parti et ceux du Land. On peut souligner l'importance du travail réalisé par l'« Österreich Konvent », un groupe de travail chargé de rédiger un texte concernant la révision de la Constitution. Son rapport a été présenté début 2005. Ce rapport a été traité dans une commission spéciale du Nationalrat où des représentants du Bundesrat étaient également présents. Les activités de cette commission ont été clôturées en juillet 2006. Des élections fédérales ont eu lieu depuis lors et un nouveau gouvernement prévoyant une révision constitutionnelle dans son programme est entré en fonction. Suite à cela, la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Länder serait réorganisée et l'autonomie des Länder serait renforcée. Ces deux aspects peuvent avoir un impact sur les compétences du Bundesrat. De plus l'attention serait également davantage portée sur une meilleure collaboration du Nationalrat, du Bundesrat et des Länder en matière de politique européenne. Des modifications sont également envisagées en matière de conclusion des traités. Ce dernier point fait, entre autres, l'objet de l'actuel projet de modification de la Constitution émanant du groupe d'experts en matière de réforme de l'Etat et de réforme administrative de la chancellerie fédérale. On continue encore à travailler à un certain nombre d'autres points au niveau gouvernemental.

Aux Etats-Unis, le Congrès se compose de la Chambre des représentants qui représente la population de la fédération et du Sénat qui représente les états membres de la fédération. La Constitution américaine prévoit que la Chambre des représentants est élue au prorata de la population alors que le Sénat comprend un nombre égal de deux représentants pour chaque état, quelque soit sa population. Le principe de la représentation égale de chaque état au Sénat est en outre garanti par l'article 5 de la Constitution qui prévoit qu'aucun

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

état ne pourra être privé de l'égalité de suffrage au Sénat sans son consentement. Le Sénat comprend donc 100 sénateurs représentant les 50 états de la fédération. Les sénateurs sont élus pour 6 ans au sein de chaque état au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Le Sénat est une institution permanente qui se renouvelle par tiers tous les deux ans. Tout candidat sénateur doit être âgé d'au moins trente ans, être citoyen des Etats-Unis depuis au moins neuf ans et résider dans l'état dans lequel il sollicite un mandat.

Dans le cadre de l'exercice de la fonction législative ainsi que pour la révision de la Constitution, le Sénat et la Chambre des représentants ont des pouvoirs similaires. Un projet de loi doit être adopté par les deux chambres dans une formulation identique pour qu'il puisse devenir loi. La Constitution prévoit cependant que la Chambre a le monopole de l'initiative en matière financière même si le Sénat conserve son droit d'amendement et de blocage (« origination clause »).

La procédure législative américaine est extrêmement longue et complexe. Les obstacles à franchir pour qu'un projet de loi puisse aboutir sont très nombreux. Les commissions et sous-commissions parlementaires jouent un rôle particulièrement important puisque neuf dixièmes des projets de loi échouent au stade de l'examen en commission. Seuls certains aspects de la procédure législative concernant plus spécifiquement le Sénat ont été analysés dans le cadre de ce dossier. On peut d'une part relever le rôle important joué par la « conference committee ». Il s'agit d'une commission mixte paritaire de concertation chargée, en cas de désaccord entre la Chambre et le Sénat, d'élaborer un texte susceptible de recueillir l'assentiment des deux assemblées. Les propositions faites par cette commission ne peuvent ensuite plus être modifiées par les deux chambres mais uniquement ratifiées ou rejetées en bloc. On peut d'autre part remarquer que, contrairement à ce qui se passe à la Chambre où la procédure des débats et des votes est étroitement contrôlée, le Sénat se caractérise par une pratique de débats illimités et par un droit d'amendement pratiquement absolu. Ceci a pour conséquence que se posent très souvent au Sénat des problèmes d'obstruction parlementaire (« filibuster ») qui peuvent retarder considérablement l'adoption d'une loi. Une procédure de clôture des débats existe mais elle n'est pas toujours facile à mettre en œuvre car elle nécessite l'accord de 60 des 100 sénateurs.

Dans le cadre des rapports avec le pouvoir exécutif, le Sénat dispose de certaines prérogatives spécifiques qui en font en quelque sorte le conseiller et le contrôleur du Président et lui donnent sur ce plan une certaine supériorité sur la Chambre. Ces compétences exclusives du Sénat concernent des domaines relativement importants. Tout d'abord, la Constitution prévoit que le Président a le pouvoir, avec l'avis et le consentement du Sénat, de conclure des traités internationaux sous réserve de l'approbation de deux tiers des sénateurs. Il s'agit d'une prérogative importante mais on constate une tendance à plutôt privilégier la conclusion d'accords exécutifs (« executive agreements ») pour lesquels le consentement du Sénat n'est pas requis. Ensuite, il est également prévu par la Constitution que certaines nominations qui relèvent du pouvoir présidentiel ne peuvent se faire sans l'avis et le consentement du Sénat. Cette procédure s'applique à la désignation des ambassadeurs, des secrétaires d'Etat, des juges à la Cour suprême et des autres juges fédéraux ainsi qu'à la nomination des hauts fonctionnaires de l'administration fédérale.

Enfin, le Sénat est également amené à intervenir dans le cadre de la procédure de destitution de certains titulaires de charges publiques, y compris le Président et le vice-

Bibliothèque du parlement fédéral
Le Sénat dans une structure fédérale
dossier n° 110 – 08.10.2007

Président (« impeachment procedure »). Si la mise en accusation a été décidée par la Chambre, il appartient alors au Sénat de se prononcer sur une éventuelle destitution à la majorité des deux tiers.

R. Van Nieuwenborgh

Bibliothèque du parlement fédéral
Le Sénat dans une structure fédérale
dossier n° 110 – 08.10.2007

BELGIQUE

Législation

Articles 36, 42 à 60, 67 à 84, 143 et 174 de la Constitution

Loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation prévue à l'article 82 de la Constitution et modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

Articles 87 bis et 211 à 222 du code électoral du 12 avril 1894

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Règlement du Sénat

http://www.senate.be/doc/reglement_fr.html

Doctrine

Quelles réformes pour le Sénat? Les points de vue de 18 constitutionnalistes.

http://www.senate.be/doc/magazine/2002_8/f08-09.html

http://www.senatoren.be/doc/misc/hervorming_grondwet_12-11-2001.html

Réforme du Sénat

http://www.senate.be/doc/magazine/2002_8/f08-08.html

Liens

<http://www.senate.be>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le Sénat dans une structure fédérale
dossier n° 110 – 08.10.2007

ALLEMAGNE

Législation

Grundgesetz : art. 23, art. 29(7), art. 32, art. 35, art. 37, art. 43, art. 50 à 53a, art. 59, art. 61, art. 70 à 91b, art. 94, art. 96 (5), art. 104a à 115l

<http://www.jura.uni-sb.de/BIJUS/grundgesetz/>

http://www.bundestag.de/htdocs_f/parlement/fonctions/cadre/loi_fondamentale.pdf

Gesetz über die Zusammenarbeit von Bund und Ländern in Angelegenheiten der Europäischen Union

http://www.bundesrat.de/cln_050/nn_9548/DE/struktur/recht/euzblg/euzblg-node.html?__nn=true

Geschäftsordnung des Bundesrates

http://www.bundesrat.de/cln_050/nn_9548/DE/struktur/recht/go/go-node.html?__nn=true

Commentaires

Rôle et fonctionnement du Bundesrat-Organe constitutionnel fédératif

http://www.bundesrat.de/nn_12208/FR/funktionen-fr/funktionen-fr-node.html?__nn=true

Attributions

http://www.bundesrat.de/cln_051/nn_12272/FR/funktionen-fr/aufgaben-fr/aufgaben-fr-node.html?__nn=true

Fonctionnement

http://www.bundesrat.de/cln_051/nn_12856/FR/funktionen-fr/arbeitsweise-fr/arbeitsweise-fr-node.html?__nn=true

Procédure législative

http://www.bundesrat.de/nn_12858/FR/funktionen-fr/gesetzgebung-fr/gesetzgebung-fr-node.html?__nn=true

Organisation

http://www.bundesrat.de/cln_051/nn_12860/FR/organisation-fr/organisation-fr-node.html?__nn=true

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

Conférences et organes nationaux

http://www.bundesrat.de/cln_051/nn_12274/FR/national-fr/national-fr-node.html?_nnn=true

Europe/ international

http://www.bundesrat.de/nn_12276/FR/europa-int-fr/europa-int-fr-node.html?_nnn=true

Was bedeutet eigentlich...

http://www.bundesregierung.de/nn_66130/Content/DE/StatischeSeiten/Breg/Reformprojekte/foederalismusreform-2007-01-16-was-bedeutet-eigentlich-4.html

Modernisation de l'ordre fédéral : mission accomplie

http://www.bundesregierung.de/nn_5706/Content/FR/Artikel/2006/06/2006-06-30-erfolgreiche-modernisierung-der-bundesstaatlichen-ordnung.html

Die Mitwirkungsrechte des Bundesrates im Gesetzgebungsverfahren nach Inkrafttreten der Föderalismusreform

http://www.bundesrat.de/cln_050/nn_8396/DE/service/thema-aktuell/06/mitwirkung.html

Mehrheit für Föderalismusreform im Bundesrat

http://www.bundesrat.de/cln_050/nn_8344/DE/service/thema-aktuell/06/Foedreform.html

En Allemagne, un compromis met un terme à l'impasse sur le fédéralisme

http://www.forumfed.org/pubs/V5N3-f.pdf?bcsi_scan_93A2D2C1F9919832=0&bcsi_scan_filename=V5N3-f.pdf

Föderalismusreform und Grundgesetz

<http://www.bundestag.de/interakt/infomat/schriftenreihen/downloads/foedreform.pdf>

Bicamérisme et fédéralisme en mutation-tendances et réformes envisagées(2005),p.231-239

http://www.senateurope.org/precedentes/berlin_2005/Bundesrat_Dokum_A5.pdf

Une composition différente des chambres dans les parlements bicaméraux comme précondition de leur efficacité ? (octobre 2003), p. 49-53

http://www.senateurope.org/precedentes/prague_2003/actes_fr.rtf

Government control by Upper Chambers (february 2003)

http://www.senateurope.org/eng/compterendu_madrid2003_en.pdf

La participation des chambres hautes à l'élaboration de la loi (oct. 2001)

<http://www.senat.fr/lc/lc95/lc95.html>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le Sénat dans une structure fédérale
dossier n° 110 – 08.10.2007

SUISSE

Législation

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (voir art. 148-173)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c101.html>

Loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c171_10.html

Règlement du Conseil des Etats
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c171_14.html

Doctrine

Liens

<http://www.parlament.ch>

<http://www.parlament.ch/homepage/ra-sr-staenderat.htm>

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/171.21.fr.pdf>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le Sénat dans une structure fédérale
dossier n° 110 – 08.10.2007

AUTRICHE

Législation

Bundes-Verfassungsgesetz : art. 15(6), art. 23c à 23f, art. 34 à 59b, art.75, art. 140, art. 140a

[http://www.ris.bka.gv.at/taweb-cgi/taweb?x=d&o=l&v=bnd&db=BND&q={\\$QUERY}&sl=1500&t=doc2.tpl&s=\(20070424%3E=IDAT%20und%2020070424%3C=ADAT\)%20und%20\(10000138\):GESNR%20und%20\(0\):PARA&s=BND%FFSORT+%FF\(20070424%3E=IDAT%20und%2020070424%3C=ADAT\)%20und%20\(10000138\):GESNR%20und%20nicht%20\(0\):PARA](http://www.ris.bka.gv.at/taweb-cgi/taweb?x=d&o=l&v=bnd&db=BND&q={$QUERY}&sl=1500&t=doc2.tpl&s=(20070424%3E=IDAT%20und%2020070424%3C=ADAT)%20und%20(10000138):GESNR%20und%20(0):PARA&s=BND%FFSORT+%FF(20070424%3E=IDAT%20und%2020070424%3C=ADAT)%20und%20(10000138):GESNR%20und%20nicht%20(0):PARA)

http://www.ris.bka.gv.at/erv/erv_1930_1.pdf
(mis à jour jusque Bundesgesetzblatt 100/2003)

Rules of procedure of the federal council

http://www.parlinkom.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657783&_dad=portal&_schema=PORTAL

Projet du groupe d'experts

Entwurf der Expertengruppe Staats- und Verwaltungsreform im Bundeskanzleramt
Stand 23. juli 2007

Bundesverfassungsgesetz, mit dem das Bundes- verfassungsgesetz geändert und ein Erstes Bundesverfassungsrechtsbereinigungsgesetz erlassen wird

http://www.parlinkom.gv.at/portal/page?_pageid=908,6614640&_dad=portal&_schema=PORTAL

Commentaires

The federal council

http://www.parlinkom.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657842&_dad=portal&_schema=PORTAL&P_TEXT=1&P_MEHR=J#mehr

The federal council-responsabilities and legal principles

http://www.parlinkom.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657757&_dad=portal&_schema=PORTAL

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

Presidium of the federal council-Responsibilities and legal principles

http://www.parlinkom.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657776&_dad=portal&_schema=P
[ORTAL](#)

Conference of Presidents of the federal council- Responsibilities and legal principles

http://www.parlinkom.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657780&_dad=portal&_schema=P
[ORTAL](#)

Matters for debate by the federal council-Legal principles

http://www.parlinkom.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657785&_dad=portal&_schema=P
[ORTAL](#)

Plenary sessions of the federal council- Responsibilities and legal principles

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657774&_dad=portal&_schema=P
[ORTAL](#)

Federal council committees- Responsibilities and legal principles

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657759&_dad=portal&_schema=P
[ORTAL](#)

Federal council parliamentary inquiries- Responsibilities and legal principles

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657769&_dad=portal&_schema=P
[ORTAL](#)

Federal council and federal government-General information

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657763&_dad=portal&_schema=P
[ORTAL](#)

Federal council and Provinces- General information

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657766&_dad=portal&_schema=P
[ORTAL](#)

Federal council and constitutional court

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657768&_dad=portal&_schema=P
[ORTAL](#)

The Federal Assembly

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657843&_dad=portal&_schema=P
[ORTAL&P_TEXT=1&P_MEHR=J#mehr](#)

Parliament and the European Union-General information

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,658159&_dad=portal&_schema=P
[ORTAL](#)

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

Links between Austrian Parliament and European Parliament

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,658169&_dad=portal&_schema=P&_ORTAL

Parliamentary control

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657848&_dad=portal&_schema=P&_ORTAL

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657848&_dad=portal&_schema=P&_ORTAL&P_TEXT=1&P_MEHR=J#mehr

Parliament and federal executive power

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657846&_dad=portal&_schema=P&_ORTAL&P_TEXT=1&P_MEHR=J#mehr

The stages of legislation

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=1033,657841&_dad=portal&_schema=P&_ORTAL&P_TEXT=1&P_MEHR=J#mehr

Programme of the Austrian federal government 2007-2010

<http://www.bundeskanzleramt.at/DocView.axd?CobId=19879>

Österreich Konvent-Teil 3 Beratungsergebnisse, p.46-49, p.63-64, p.129-133, p.179-184

http://www.konvent.gv.at/pls/portal/docs/page/K/DE/ENDB-K/ENDB-K_00001/imfname_036112.pdf

Bicamérisme et fédéralisme en mutation- tendances et réformes envisagées (2005),
p. 253-259

http://www.senateurope.org/precedentes/berlin_2005/Bundesrat_Dokum_A5.pdf

The role of upper chambers of national parliaments in the European Union and in the
process of the European integration (25 may 2004), p.24-26

http://www.senateurope.org/precedentes/varsovie_2004/compterendu_varsovie2004.pdf

La participation des chambres hautes à l'élaboration de la loi (oct. 2001)

<http://www.senat.fr/lc/lc95/lc95.html>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le Sénat dans une structure fédérale
dossier n° 110 – 08.10.2007

ETATS-UNIS

Législation

Constitution of the United States (Articles I, II, V, amendment XVII)

<http://www.law.cornell.edu/constitution/constitution.table.html#articlev>

Standing rules of the Senate (Rules XXII, XXVIII, XIX, XXX, XXXI)

<http://rules.senate.gov/senaterules/>

Doctrine

- Généralités

The legislative branch

<http://usinfo.state.gov/products/pubs/outusgov/ch4.htm>

Evolution of the American Parliament

<http://home.gwu.edu/~rocket/American%20Parliament.doc>

- Composition

The United States Senate and the problem of equal state suffrage

http://findarticles.com/p/articles/mi_qa3805/is_200603/ai_n17175275/print

- Procédure législative

The amending process in the senate (2007)

<http://www.senate.gov/reference/resources/pdf/98-853.pdf>

The legislative process on the senate floor: an introduction (2006)

<http://www.senate.gov/reference/resources/pdf/96-548.pdf>

House and senate rules of procedure: a comparison (2005)

<http://www.senate.gov/reference/resources/pdf/RL30945.pdf>

The constitutional option to change senate rules and procedures: a majoritarian means to overcome the filibuster (2005)

http://www.law.harvard.edu/students/orgs/jlpp/Gold_Gupta_JLPP_article.pdf

A constitutional defense of "entrenched" senate rules governing debate (2004)

<http://www.student.virginia.edu/~jalopy/PDFs/20-1/001-029.PDF>

Cloture: its effect on senate proceedings (2003)

<http://www.senate.gov/reference/resources/pdf/98-424.pdf>

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

Filibusters and cloture in the Senate (2003)

<http://www.senate.gov/reference/resources/pdf/RL30360.pdf>

Conference committee and related procedures: an overview (2001)

<http://www.llsdc.org/sourcebook/docs/CRS-96-708.pdf>

Senate floor procedure: a summary (2001)

http://lugar.senate.gov/services/pdf_crs/Senate_Floor_Procedure.pdf

- Compétences spécifiques

Traités

<http://www.senate.gov/artandhistory/history/common/briefing/Treaties.htm>

Senate consideration of treaties (2007)

<http://www.senate.gov/reference/resources/pdf/98-384.pdf>

Treaties and other international agreements: the role of the United States senate (2001)

http://www.au.af.mil/au/awc/awcgate/congress/treaties_senate_role.pdf

Nominations

<http://www.senate.gov/artandhistory/history/common/briefing/Nominations.htm>

Evolution of the senate's role in the nomination and confirmation process: a brief history (2005)

http://digital.library.unt.edu/govdocs/crs/data/2005/upl-meta-crs-6156/RL31948_2005Mar29.pdf

Senate confirmation process: an overview (2003)

http://lugar.senate.gov/services/pdf_crs/Senate_Confirmation_Process_An_Overview.pdf

Senate consideration of presidential nominations: committee and floor procedure (2003)

<http://www.llsdc.org/sourcebook/docs/CRS-RL31980.pdf>

Impeachment

http://www.senate.gov/artandhistory/history/common/briefing/Senate_Impeachment_Role.htm

An overview of the impeachment process (2005)

http://www.opencrs.com/rpts/98-806_20050420.pdf

Bibliothèque du parlement fédéral
Le Sénat dans une structure fédérale
dossier n° 110 – 08.10.2007

Liens

US Senate

<http://www.senate.gov/>

Congressional research service reports on congress and its procedure

<http://www.llsdc.org/sourcebook/CRS-Congress.htm>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le Sénat dans une structure fédérale
dossier n° 110 – 08.10.2007

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Belgique

- **Composition et compétences du Sénat**

VANHEE, Dieter, De rol van de Vlaamse gemeenschapssenatoren in de Belgische federale staatsstructuur tijdens de legislatuur 1995-1999, dans : Res Publica, 2004, n° 1, p. 122-141

DESCHOUWER, Kris, De nieuwe Belgische senaat, dans : Samenleving en politiek, 1996, n° 4, p. 42-46

VANDERNACHT, Pascale, VAN NIEUWENHOVE, Jeroen, La réforme des assemblées législatives à la lumière des révisions constitutionnelles de 1993, dans : Revue belge de droit constitutionnel, 1994, n° 1-2, p. 65-96

COLLA, Emmanuel, SCHOLSEM, Jean-Claude, La réforme du système bicaméral belge de 1993, dans : Administration publique, 1994, n° 2-3, p. 205-222

SUETENS, L-P., De hervorming van het tweekamerstelsel, dans : Het federale België na de vierde Staatshervorming, Brugge, die Keure, 1993, ISBN 90-6200-719-8, p. 145-162

- **Procédure législative**

ERDMAN, Fred, Le mythe du bicaméralisme, dans : Journal des tribunaux , 2007, n° 6265, p. 296-298

CABOOR, P.D.G., VAN DER HULST, M., Naar een nultolerantie voor gemengde wetsontwerpen en -voorstellen ?, dans : Tijdschrift voor Wetgeving, 2006, n° 2, p. 209-216

DELTOUR J., VAN NIEUWENHOVE J., WOUTERS M., Vijf jaar nieuwe wetgevingsprocedure (deel 1), dans : Tijdschrift voor Wetgeving, 2000, n° 5, p. 96-124

DELTOUR J., VAN NIEUWENHOVE J., WOUTERS M., Vijf jaar nieuwe wetgevingsprocedure (deel 2), dans : Tijdschrift voor Wetgeving, 2000, n° 9, p. 260-281

Bibliothèque du parlement fédéral

Le Sénat dans une structure fédérale

dossier n° 110 – 08.10.2007

▪ Propositions de réforme du Sénat

VAN NIEUWENHOVE, Jeroen, Bevoegdheidsverdeling en verdragen, dans : Internationale betrekkingen en federalisme : staatsrechtconferentie 2005, Gent, Larcier 2006, ISBN 2-8044-2020-5, p. 137-146

POPELIER, Patricia, De wet juridisch bekeken, Brugge, Die Keure, 2004, ISBN 90-5958-579-8

CADRANEL, Benjamin, La déclaration de révision de la Constitution d'avril 2003, dans : Courrier hebdomadaire du CRISP, 2003, n° 1811-1812, p. 25-34

VUYL, Hendrik, STANGHERLIN, Katrien, Vers une sixième réforme de l'Etat ? Réflexions sur l'accord dit de renouveau politique du 26 avril 2002, dans : C.D.P.K., 2002, n° 2, p. 272-279

Quelles réformes pour le Sénat ? Propositions de 16 constitutionnalistes, Bruxelles, Bruylant, 2002, ISBN 2-8027-1619-0

Allemagne

UTERWEDDE, Henrik, Comment réformer le fédéralisme ?, dans : Documents, 2006, n° 2, p. 5-9

BROEKSTEEG, Hansko, KNIPPENBERG, Erik, The role of the Senate in the legislative process, dans : Maastricht Journal of european and Comparative law, 2006, n° 2, p. 219-237

PRAKKE L., KORTMANN, C.A.J.M., Het staatsrecht van de landen van de Europese Unie, Deventer, Kluwer, 2004, ISBN 90-268-4076-4

KNIPPENBERG, Erik, De Senaat : rechtsvergelijkend onderzoek naar het House of Lords, de Sénat, de Eerste Kamer en de Bundesrat, Den Haag, Sdu, 2002, ISBN 90-5409-332-3

DE HAESELEER, Hilde, Rol en functie van de nieuwe Belgische Senaat. Federale overlegstructuren in vergelijkend perspectief, Vrije Universiteit Brussel, Academiejaar 1998-1999.

Eindverhandeling tot het bekomen van de graad van licentiaat in de Politieke Wetenschappen.

Bibliothèque du parlement fédéral
Le Sénat dans une structure fédérale
dossier n° 110 – 08.10.2007

Suisse

AUBERT, J.-F., Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999, Zürich, Schulthess, 2003

KRIESI, Hanspeter, The Federal Parliament : the limits of institutional reform, dans : West-European Politics, April 2001, n° 2, p. 59-76

AUER A., MALINVERNI G., HOTTELIER, M., Droit constitutionnel suisse, volume I, l'Etat, Berne, Staempfli Editions, 2000, ISBN 3-7272-0995-X

Autriche

PRAKKE L., KORTMANN, C.A.J.M., Het staatsrecht van de landen van de Europese Unie, Deventer, Kluwer, 2004, ISBN 90-268-4076-4

Etats-Unis

▪ **Généralités**

ORBAN, Edmond, FORTMANN, Michel, Le système politique américain, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001, ISBN 2-7606-1800-5

BOON, P.J., Amerikaans staatsrecht, Zwolle, Tsjeenk Willink, 2001, ISBN 90-271-5313-2

MICHELOT, Vincent, Le Sénat des Etats-Unis : des limites de la représentativité, dans : Revue politique et parlementaire, n° 1007, juillet-août 2000, p. 29-40

▪ **Procédure législative**

BOVEND'EERT, P.P.T., De wetgevingsprocedure in de Verenigde Staten van Amerika, dans : RM Themis, 1993, n° 8, p. 384-404